

R é p u b l i q u e f r a n ç a i s e

C O M M U N E D ' A M B È S



**PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Nombre membres élus : 17

Nombre membres élus en exercice : 17

présents : 11

représentés :

votants : 11

absents : 6

Date de la convocation :
14/11/2024

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'envoi en Préfecture
le :
28/11/2024

Et de l'affichage en mairie le :
28/11/2024

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2024 À 17H30

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Ambès,

Vu les articles L.2121-09 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Gilbert DODOGARAY, Président.

PRESENTS :

Gilbert DODOGARAY, Président,

Pearl HIPPOLYTE, Vice présidente

Muriel JOLIVET, Eléonore LAPORTA, Jean Pierre MAZZON, Franck DUMARTIN, conseillers municipaux,

Cyril PARADOT, Leila LEGLISE, Christian VILLARD, Sylvie FRADIN, Hervé HUET, membres nommés.

ABSENTS EXCUSES :

Enzo BORTOLATO

Michèle MAURESMO

Christiane HYPPOLYTE

Kelly GUARINO

Gilles SINQUIN

Jean Noël ELIPE

M. le Président ouvre la séance à 17h30

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Pearl HIPPOLYTE.

DÉLIBÉRATION N° 15 11 2024 – RESSOURCES HUMAINES – MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Présentation par M. le Président

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020, publié au journal officiel du 29 février 2020, actualisant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emploi de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux et notamment la mise en place du RIFSEEP ;

Considérant la délibération n° 051 12 2019, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la ville d'Ambes, fixant la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Considérant la délibération n° 042 07 2020, relative à l'élargissement du RIFSEEP à certains cadres d'emploi ;

Considérant la délibération n° 078 11 2023, relative à la modification du RIFSEEP au sein de la ville d'Ambes et notamment aux montants plafonds des deux parts du régime indemnitaire, à savoir l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime

indemnitaire, et le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

Considérant qu'une mise à jour en profondeur du RIFSEEP s'imposait, dans le but de remplir les objectifs suivants :

- Être en cohérence avec la taille de la structure et le fonctionnement des services de la ville, notamment dans la détermination des groupes de fonction ;
- Être plus juste et équitable, notamment concernant les montants des plafonds de chaque groupe de fonction ;
- Être transparent, en permettant d'appliquer des points à chacun des critères de détermination des montants individuels d'IFSE et de CIA et ainsi pouvoir expliquer à chaque agent le montant de son IFSE ou de son CIA ;

Vu l'avis du CST en date du 19 septembre 2024 relatif à la modification des groupes de fonction, des critères de rattachement aux groupes de fonction, des critères de détermination du montant individuel de l'IFSE, des montants plafonds annuels des groupes de fonction, des critères de détermination du montant individuel du CIA, de la périodicité et des modalités de versement du CIA, des modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE ;

1. Classification des postes par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Groupes	Intitulés
Catégorie A	
A1	Direction Générale
A2	Direction de service(s) / Fonction de coordination / Expertises
Catégorie B	
B1	Responsable de service avec encadrement et gestion de projets
B2	Responsable de service sans encadrement, gestion opérationnelle
Catégorie C	
C1	Agent de coordination, d'expertise d'une activité / Continuité de direction
C2	Agent d'exécution avec sujétions particulières et polyvalence

2. Critères de rattachement aux groupes de fonctions

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti dans un des groupes de fonction selon les critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Management stratégique (décision à long terme) ou transversal (gestion de projets) ou opérationnel (gestion courante)
- Nombre de services et d'agents encadrés
- Nombre de pilotage des politiques : conception, coordination, instruction

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Niveau de qualification requis (sans diplôme, de BEP à niveau BAC, de Bac à Bac+2, Bac+3 et +) et expérience requise (1 an, 3 ans, 5 ans et +)
- Temps d'adaptation requis pour satisfaire pleinement toutes les dimensions du poste (1 mois, 6 mois et +)

- Diversité et complexité des missions (exécution simple ou interprétation, tâches répétitives ou analytiques, mode opératoire prédéfini ou recherche de solutions, rédaction de courrier ou de rapport d'aide à la décision)
- Spécialisation ou expertise particulière exigée pour occuper le poste

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Finalité relationnelle (communiquer, animer, coordonner, conseiller, négocier auprès des agents, des usagers ou des décideurs internes ou externes)
- Degré de responsabilité et d'exposition du poste d'un point de vue politique, juridique et financier
- Travail en contact avec du public difficile ou travail dangereux
- Niveau d'impact pour la collectivité sur le fonctionnement du service public en cas de dysfonctionnement (répercussion d'une erreur, d'une décision, d'un retard...)

Les postes ainsi analysés à travers ces critères sont répartis dans les différents groupes de fonction précisés au 1. Ces derniers doivent regrouper, par catégorie hiérarchique (A, B, C) les postes dont le degré d'exigence est similaire, quel que soit le grade et la filière des agents.

3. Critères de détermination du montant individuel de l'IFSE

Sur la base du rattachement de l'agent à un groupe de fonctions, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE dans la limite du plafond annuel figurant au point 4 de la présente délibération. Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

- Nature des missions, compétences liées aux missions exercées, pénibilité, risque, autonomie, prise d'initiative
- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste et la connaissance de l'environnement du travail
- Diplômes, formations
- Polyvalence, conduite de plusieurs projets... -
- Formateur, accompagnement...

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

A chaque groupe de fonctions correspond des montants maxima. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions prévues dans la présente délibération.

- 10% du plafond global de l'IFSE pour les corps de catégorie A
- 15% du plafond global de l'IFSE pour les corps de catégorie B
- 20% du plafond global de l'IFSE pour les corps de catégorie C

6. Critères de détermination du montant individuel du CIA

Sur la base du rattachement des agents aux groupes de fonctions, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant du CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité, la réactivité et l'adaptabilité
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions et suivi de formations
- La capacité à travailler en équipe, la contribution au collectif de travail et l'implication dans les projets du service
- La réalisation des objectifs et la qualité du travail
- La capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- Le respect des règles, des procédures et des délais
- Le comportement de l'agent et le sens du service public

7. Périodicité et modalité de versement du CIA

La part CIA est versée selon un rythme annuel en deux fractions, au mois de décembre de l'année N et de juin de l'année N+1, au regard d'une seule évaluation au mois de novembre de l'année N.

8. Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le versement de l'IFSE sera maintenu à tous les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel et à tous les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, en position :

- De congés annuels,
- De congés maternité, paternité, congés d'adoption,
- De congés d'accident de travail ou de maladie professionnelle,
- De temps partiel thérapeutique,
- De congé parental

Elle sera cessée d'être versée lorsque :

- Les agents sont en disponibilité pour convenances personnelles, de droit, d'office,
- Les agents sont exclus temporairement de leurs fonctions.

A compter du 1er septembre 2024, le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 prévoit, pour les agents de l'Etat, le maintien du régime indemnitaire pendant un congés longue maladie ou un congés grave maladie, dans les proportions suivantes :

- 33% la 1^{ère} année,
- 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année,

Pour les agents relevant de la fonction publique territoriale, le maintien du régime indemnitaire est fixé dans la délibération de la collectivité en application de la libre administration des collectivités territoriales.

Il revient aux collectivités de fixer le sort du régime indemnitaire pendant l'indisponibilité physique de leurs agents en respectant le principe de parité avec les agents de l'Etat (le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux ne peut pas être plus favorable que les dispositions prévues pour les agents de l'Etat).

Il est ainsi proposé de maintenir le régime indemnitaire pendant un congés longue maladie ou un congés grave maladie, dans les proportions suivantes :

- 33% la 1^{ère} année,
- 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année.

Sur avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2024,

Sur avis favorable de la Commission Ressources Humaines en date du 2 octobre 2024,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'accepter de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les modifications ci-exposées, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Les crédits correspondants seront prévus au budget.

DÉLIBÉRATION N°16 11 2024 - RESSOURCES HUMAINES – GESTION DU CONTRAT D'ASSURANCE INCAPACITE DE TRAVAIL DU PERSONNEL / CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION

Présentation par M. le Président

La Commune a conclu un contrat avec CNP Assurances, pour la couverture des risques incapacités du personnel. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion du contrat.

La gestion de ce contrat d'assurance peut être assurée sans surcoût au plan local par le Centre de Gestion qui propose ce service aux collectivités souscrivant des contrats avec CNP Assurances. Les frais de gestion lui sont, dans ce cas, directement versés par la Collectivité.

Cette solution présente de nombreux avantages par un traitement de proximité des dossiers et la disponibilité d'un conseil technique au plan local.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

DE CONFIER au Centre de Gestion de la Gironde la gestion du contrat conclu avec CNP Assurances pour la couverture des risques incapacités de travail du personnel ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure et à signer la convention de gestion correspondante avec le Centre de Gestion, ci-annexée.

**DÉLIBÉRATION N° 17 11 2024 – RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS – SAAD**

Présentation par M. le Président

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Il appartient à l'organe délibérant, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs de la collectivité. C'est lui qui crée les emplois permanents à temps complet et à temps non complets nécessaires au fonctionnement des services.

1/ Création d'emploi :

Afin de favoriser un environnement de travail stable et subvenir à l'activité soutenue du service des aides à domicile et de la manière de servir d'un agent actuellement en contrat, il est demandé de créer un poste dans la filière social au grade d'agent social à temps non complet à 28/35èmes.

De plus, suivant le tableau annuel des agents promouvables par avancement de grade, il convient de modifier le tableau des effectifs des emplois communaux de la façon suivante :

Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'emplois	
		Création	Suppression
AGENT SOCIAL TERRITORIAL(CDD) Délibération du 18 11 2021	Agent social		1
AGENT SOCIAL TERRITORIAL (28/35èmes)	Agent social	1	
AGENT SOCIAL TERRITORIAL (35/35èmes)	Agent social principal 2 ^{ème} classe	1	
AGENT SOCIAL TERRITORIAL (35/35èmes)	Agent social		1

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le tableau des effectifs tel que défini ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

Que Monsieur le Président est chargé du recrutement des agents

**DÉLIBÉRATION N° 18 11 2024 – FINANCES – PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57
DEVELOPPEE AU 01 JANVIER 2025 :**

Présentation par M. le Président

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté Interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Monsieur le Président informe le Conseil d'administration qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRE), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Par délibération du 5 juillet 2023, le conseil municipal a adopté la nomenclature M57 abrégée.

Une collectivité de moins de 3 500 habitants applique par principe le plan de comptes M57 abrégé mais elle dispose d'un droit d'option. La commune a la possibilité d'adopter la nomenclature M57 développée.

Le changement de nomenclature est indépendant des règles budgétaires et comptables qui restent celles applicables en fonction de la taille de la collectivité. Ainsi, les modalités de vote et de présentation du budget sont indépendantes du choix du plan de comptes. La commune ne sera pas soumise à l'obligation d'une présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires. La commune ne sera pas également soumise aux obligations d'adopter un règlement budgétaire financier.

Monsieur le Président demande à son conseil de bien approuver le passage à la nomenclature M57 développée à compter du budget primitif 2025.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté Interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2025

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident de :

AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune : M57 développée

AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DÉLIBÉRATION N° 19 11 2024 - FINANCES - ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES :

Présentation par M. le Président

LES PRODUITS/CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR :

L'état des produits irrécouvrables des exercices 2017 à 2019 du budget du CCAS est soumis au conseil d'administration.

Monsieur le Trésorier Principal demande l'admission en non-valeurs pour un montant de 2 576,19 €.

Ces produits, en annexes jointes, n'ont pu être recouvrés malgré les recherches et poursuites effectuées à ce jour.

Il est précisé que l'admission en non-valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de Monsieur le Trésorier Principal, dont la responsabilité ne se trouve pas déchargée pour autant.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables présentés par Monsieur le Trésorier Principal pour un montant de 2 576,19 € conformément à l'état joint ;

DÉCIDE que l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas de changement de situation financière des débiteurs ;

DIT que la dépense correspondante sera imputée au compte 6541 « Créances admises en non-valeur » du chapitre 65 du Budget principal de l'exercice 2024.

DÉLIBÉRATION N°20 11 2024 – FINANCES - DECISION MODIFICATIVE N°1 : BUDGET CCAS

Présentation par M. le Président

Considérant que les crédits budgétaires des dépenses réelles de la section de fonctionnement sont insuffisants,

Considérant qu'il y a lieu de procéder aux ajustements de crédits supplémentaires de la section de fonctionnement du budget principal du CCAS comme suit ;

Monsieur le Président du CCAS présente à l'assemblée le projet de décision modificative n°1:

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Crédits supplémentaires dans la section :

DEPENSES :

Chap.	Compte	NATURE	MONTANT
011	623	Publicité, publications, relations publiques	-14 000,00 €
011	618	Divers	+7 200,00 €
012	64111	Rémunération principale (titulaire)	+ 22 000,00 €
012	6450	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	+12 800,00 €
TOTAL			28 000.00 €

RECETTES :

Chap.	Compte	NATURE	MONTANT
74	7474	Subvention de la Commune	+ 28 000.00 €
TOTAL			28 000.00 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** les ajustements budgétaires ci-dessus au niveau des chapitres.

VOTE : Pour : 9 Contre : Abstention : 1 E.Laporta

**DÉLIBÉRATION N° 21 11 2024 – FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°1-
BUDGET SAAD**

Présentation par M. le Président

Considérant que les crédits budgétaires des dépenses réelles de la section de fonctionnement sont insuffisants au chapitre 016 pour terminer l'exercice de l'année 2024,

Il est proposé d'abonder le chapitre 012 – charge de personnel et frais assimilés. Le montant nécessaire est pris sur le chapitre 016.

Monsieur le Président du CCAS présente à l'assemblée le projet de décision modificative n°1 du budget du SAAD, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Crédits de dépenses à ouvrir :

Chap.	Compte	NATURE	MONTANT
012	641182	Complément de traitement indiciaire	+ 1 500,00 €
012	64511	Cotisations URSSAF	+ 700,00 €
016	61681	Assurances maladie, maternité et accident	+ 3 800,00 €
TOTAL			+ 6 000,00 €

Crédits de dépenses à réduire :

Chap.	Compte	NATURE	MONTANT
011	6287	Remboursement de frais	- 6 000,00 €
TOTAL			- 6 000,00 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte les ajustements budgétaires ci-dessus au niveau des chapitres

DÉLIBÉRATION N° 22 11 2024 – CCAS – MODIFICATION DU TARIF DES THÉS DANSANTS

Présentation par M. Le Président

VU la mise en place d'un thé dansant à l'Espace des deux rives,
VU l'avis favorable des membres du CCAS lors d'une réunion de présentation des projets 2023,

VU la délibération N°10 04 23 en date du 26 avril 2023 du fixant le thé dansant à 10€

CONSIDÉRANT les tarifs moyens de ce type d'événements,

Il est proposé la modification du tarif, passant de 12€ à 15€ pour les non-ambésien et de laisser le tarif de 12€ pour les ambésiens

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instaurer le tarif de 15 € mentionnés ci-dessus

DECIDE de maintenir le tarif de 12 € pour les ambésiens

DECIDE que cette somme soit reversée au CCAS

DÉLIBÉRATION N° 23 11 2024 – SAAD –ASTREINTES DE DECISION

En application du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 le Conseil d'Administration doit déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

A ce jour, Le président propose la mise ne place des indemnités d'astreinte prévues par les textes suivants :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu le décret n°2005-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Considérant que pour le bon fonctionnement du service d'aide à domicile, il est indispensable de mettre en place un régime d'astreinte de décision,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 novembre 2024,

Une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

En ce qui concerne l'astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

I – BENEFCIAIRE :

Sont concernés par ce dispositif les agents titulaires, à temps complet, non complet ou à temps partiel, en fonction dans la collectivité, sur la base du volontariat, par les agents du service.

II – MODALITES D'ORGANISATION

Une astreinte de décision sera mise en place pour le service d'aide à domicile le week end et les jours fériés entre 8h et 20h.

L'agent d'astreinte aura à sa possession le téléphone professionnel et l'ordinateur. Ainsi, pourra être joignable par les agents du service, les bénéficiaires, les familles et les services médicaux.

L'astreinte interviendra dans le cadre des mises à jour de plannings, de remplacements, de modification et d'adaptation des interventions, ou d'autres urgences (ex. décès, chutes, ...)

III – MODALITES DE REMUNERATION OU DE COMPENSATION D'UNE PERIODE D'ASTREINTE

INDEMNITÉ D'ASTREINTE	MONTANTS
HORS FILIÈRE TECHNIQUE	
Du vendredi soir au lundi matin	76 €
Jour férié	43 €

IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} janvier 2025

V – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE de mettre en place l'astreinte de décision au sein du service d'aide à domicile.
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 12.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h30.
Le secrétaire de séance, Pearl HIPPOLYTE.*

Gilbert DODOGARAY	Pearl HIPPOLYTE	Christiane HIPPOLYTE	Muriel JOLIVET
Franck DUMARTIN	Enzo BORTOLATO	Eléonore LAPORTA	Jean Pierre MAZZON
Leila LEGLISE	Jean Noel ELIPE	Kelly GUARINO	Hervé HUET
Sylvie FRADIN	Gilles SINQUIN	Cyril PARADOT	Michèle MAURESMO
Christian VILLARD			